

DÉLÉGATION DE L'EXÉCUTION DES ACTES CONTRÔLÉS

LIGNE DIRECTRICE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE



LIGNES DIRECTRICES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

LES PUBLICATIONS DE L'OTRO CONTIENNENT DES PARAMÈTRES ET DES NORMES D'EXERCICE DONT DOIVENT TENIR COMPTE TOUS LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO LORSQU'ILS PRODIGUENT DES SOINS À LEURS PATIENTS OU CLIENTS ET DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION. LES PUBLICATIONS DE L'OTRO SONT CONÇUES EN CONSULTATION AVEC LES LEADERS DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL ET DÉCRIVENT LES ATTENTES PROFESSIONNELLES ACTUELLES. TOUS LES MEMBRES SONT TENUS DE RESPECTER CES PUBLICATIONS DE L'OTRO QUI SERONT UTILISÉES POUR ÉTABLIR SI L'ON A RESPECTÉ LES NORMES DE PRATIQUE ET LES RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES.

À DES FINS PRATIQUES, LES RESSOURCES ET LES RÉFÉRENCES COMPORTENT UN HYPERLIEN VERS INTERNET ET SONT MENTIONNÉES AFIN D'ENCOURAGER LA CONSULTATION DE L'INFORMATION LIÉE AUX DOMAINES DE PRATIQUE OU AUX INTÉRÊTS INDIVIDUELS. LES TERMES EN CARACTÈRES GRAS SONT DÉFINIS DANS LE GLOSSAIRE.

Il est important de souligner que les politiques d'un employeur sont plus restrictives que les attentes de l'OTRO, le thérapeute respiratoire doit respecter les politiques de son employeur. Si la politique de l'employeur est plus permissive que les attentes de l'OTRO, le thérapeute respiratoire doit alors se conformer aux attentes de l'OTRO.

L'OTRO révisera ce document tous les cinq ans ou plus souvent, si nécessaire. Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans le glossaire à la fin du document.

MATIÈRES

INTRODUCTION	4
.....
COMMENT LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES SONT-ILS AUTORISÉS QUANT À LEURS ACTES?	5
.....
QU'ENTEND-ON PAR DÉLÉGATION?	7
.....
LES ACTES AUTORISÉS	8
.....
QU'EST-CE QUI NE CONSTITUE PAS UNE DÉLÉGATION?	10
.....
IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'OBTENIR UNE DÉLÉGATION	11
.....
EXCEPTIONS EN VERTU DE LA <i>LPSR</i>	12
.....
QUAND UNE DÉLÉGATION EST-ELLE NÉCESSAIRE?	15
.....
PUIS-JE ACCEPTER UNE DÉLÉGATION?	15
.....
QUI PEUT ME DÉLÉGUER L'EXÉCUTION D'UN ACTE?	16
.....
ORGANIGRAMME DE L'ACCEPTATION D'UNE DÉLÉGATION	17
.....
QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS LORSQUE J'ACCEPTÉ UNE DÉLÉGATION?	18
.....
DÉLÉGATION D'ACTES AUTORISÉS QUE LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES SONT AUTORISÉS À EXÉCUTER	19
.....
ORGANIGRAMME DE LA DÉCISION DE DÉLÉGUER	20
.....
QUELLES PROCÉDURES PEUT-ON DÉLÉGUER?	21
.....
QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA DÉLÉGATION?	21
.....
DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA DÉLÉGATION EST-ELLE INTERDITE?	23
.....
QUELLES PEINES SONT PRÉVUES SI L'ON EXÉCUTE UN ACTE CONTRÔLÉ SANS PERMISSION?	23
.....
GLOSSAIRE	24
.....
RÉFÉRENCES	27
.....
LÉGISLATION	27

INTRODUCTION

La [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#) (*LPSR*) identifie quatorze **actes contrôlés**, qui posent un risque de préjudice important à la population de l'Ontario.

Ces actes peuvent uniquement être exécutés par des professionnels de la santé réglementés autorisés à le faire en vertu de la loi réglementant leur profession.

Il existe plusieurs mécanismes d'autorisation (ordonnance, initiation, directive ou délégation) prévus dans la législation qui autorisent les thérapeutes respiratoires à exécuter différentes procédures.

Si une procédure implique un acte contrôlé non autorisé pour les thérapeutes respiratoires, l'autorité pour exécuter cet acte contrôlé peut uniquement provenir de deux sources :

- **délégation** d'un autre professionnel de la santé réglementé
OU
- exception en vertu de la *LPSR*. Pour comparer les actes contrôlés (*LPSR*), les actes autorisés (*LTR*) et les actes pour lesquels les thérapeutes respiratoires peuvent accepter une délégation, voyez les Lignes directrices de pratique professionnelle [Interprétation des actes autorisés](#) (crto.on.ca)

Les présentes Lignes directrices de pratique professionnelle offrent des renseignements précis sur les normes de pratique liées à la délégation de l'exécution des actes contrôlés.

AUTORISÉS

COMMENT LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES SONT-ILS AUTORISÉS QUANT À LEURS ACTES?

Les thérapeutes respiratoires obtiennent l'autorité pour l'exécution des actes contrôlés de trois façons différentes :

AUTORITÉ EN VERTU DE LA LOI	DÉLÉGATION	EXCEPTION POUR URGENCE
<ul style="list-style-type: none">• La <i>LTR</i> autorise 5 actes contrôlés aux thérapeutes respiratoires• Aucune autre autorisation n'est nécessaire (sauf pour une ordonnance valide dans le cas des actes autorisés 1, 2 et 4)•	<ul style="list-style-type: none">• Certains actes contrôlés pour lesquels les thérapeutes respiratoires n'ont pas d'autorisation peuvent être délégués• La délégation est un processus formel qui doit être planifié et qui comporte un composant de formation.• La délégation est un mécanisme d'autorisation approprié lorsque l'exécution d'une tâche est prévue.• Une ordonnance valide est quand même exigée• Un acte contrôlé doit faire partie de la portée professionnelle de la thérapie respiratoire.	<ul style="list-style-type: none">• Un acte contrôlé pour lequel il n'existe pas d'autorisation prévue par la loi ou qui n'a pas été délégué peut (dans certaines situations) être exécuté en cas d'urgence prévue dans la <i>LPSR</i>.• L'exception pour urgence est un mécanisme d'autorisation approprié lorsque l'exécution d'une tâche n'est pas prévue.• Une ordonnance valide est idéale mais n'est pas toujours possible à obtenir dans ces situations.

PAR EXEMPLE :

EN VERTU DE LA LOI :

Les thérapeutes respiratoires n'ont pas besoin de délégation pour effectuer une intubation, car ils ont l'autorisation prévue par la loi de le faire en vertu de la Loi sur les thérapeutes respiratoires. Ils ont seulement besoin d'une ordonnance (et de posséder les compétences nécessaires).

Les thérapeutes respiratoires n'ont pas besoin de délégation pour administrer un vaccin, car ils ont l'autorisation prévue par la loi d'administrer une substance par injection. Ils ont seulement besoin d'une ordonnance (et de posséder les compétences nécessaires).

DÉLÉGATION :

Les thérapeutes respiratoires doivent avoir une délégation et une ordonnance pour effectuer des tests d'allergie, car ils n'ont pas l'autorisation prévue par la loi pour ce faire.

Les thérapeutes respiratoires doivent avoir une délégation et une ordonnance pour utiliser un ultrason pour insertion de cathéter guidée, car ils n'ont pas l'autorisation prévue par la loi pour appliquer une forme d'énergie.

Les thérapeutes respiratoires ne peuvent pas accepter de délégation pour exécuter un acte contrôlé qui ne fait pas partie de leur portée professionnelle, par exemple une immobilisation plâtrée de fracture.

EXCEMPTION POUR URGENGE :

Si, dans une urgence, un thérapeute respiratoire doit utiliser le défibrillateur et que personne ne peut lui déléguer cette procédure (comme un médecin), et que personne n'a l'autorisation prévue par la loi relativement à l'utilisation de cet appareil, il est raisonnable qu'il le fasse, dans l'intérêt du patient. Cela serait considéré comme une tâche non prévue et/ou une urgence. Il peut y avoir une ordonnance à ce moment-là.

DÉLÉGATION

QU'ENTEND-ON PAR DÉLÉGATION?

- La délégation est le transfert de l'autorisation légale d'exécuter un acte contrôlé (ou des procédures impliquant un ou plusieurs actes contrôlés) à une personne qui ne possède pas cette autorisation.
- Les procédures et activités qui n'impliquent pas d'actes contrôlés et qui font partie du domaine public (comme prendre les signes vitaux ou une spirométrie de base) ne nécessitent pas de délégation, mais peuvent nécessiter une ordonnance, selon le cadre de travail.
- La délégation est un PROCESSUS formel propre à certaines procédures qui peut aussi s'appliquer à :
 - » Un patient ou client individuel;
 - » Une population précise de patients ou clients;
 - » Une situation précise;
 - » Un fournisseur de soins précis; ou
 - » Un groupe de patients ou clients ou de fournisseurs de soins.
- L'ordonnance ne peut pas être déléguée.
 - » Bien qu'il soit admissible de déléguer l'exécution d'une procédure impliquant un acte contrôlé à un professionnel de la santé (réglementé ou non), l'OTRO a comme position que la LPSR ne permet pas à un médecin ou à un autre professionnel de la santé réglementé de « déléguer » l'ordonnance de la procédure impliquant un acte contrôlé à un autre professionnel de la santé.

QUEL EST LE RÔLE DE LA DÉLÉGATION DANS LES SOINS DE SANTÉ?

- Meilleure sécurité des patients
- Accès aux soins de santé plus facile
- Services plus opportuns et/ou efficaces
- Amélioration de l'utilisation des ressources

ACTES AUTORISÉS

Les actes contrôlés que les thérapeutes respiratoires sont autorisés à exécuter en vertu de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* sont les suivants :

Dans le cours de l'exercice de la profession de thérapeute respiratoire, un membre est autorisé, sous réserve des modalités et restrictions imposées sur son certificat d'inscription, à exécuter les actes suivants :

1. Exécution d'une procédure prescrite sous le derme.
2. Pratiquer des intubations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx.
3. Pratiquer des aspirations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx.
4. Administration d'une substance par injection ou inhalation.
5. Administration d'une substance prescrite par inhalation (de manière précise, l'oxygène).

La *LTR* stipule une ordonnance pour tous les actes contrôlés autorisés aux thérapeutes respiratoires (sans égard au lieu de travail), sauf pour :

- les intubations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx;
- l'administration d'une substance prescrite par inhalation.

*** Veuillez prendre note que dans les milieux devant respecter d'autres lois (par exemple la *Loi sur les hôpitaux publics*), il est possible que l'on soit tenu de respecter d'autres exigences.**

Si différentes modalités ou restrictions vous empêchent d'exécuter des procédures de thérapie respiratoire impliquant des actes contrôlés, vous ne pouvez pas accepter la délégation de ces procédures. (Voir les politiques de l'OTRO : [Certificat d'inscription de membre diplômé](#); [Politique Surveillance](#); [Politique Certificat d'inscription de membre inactif](#)).



SAVIEZ-VOUS?

Selon la *LTR*, la portée législative de la profession de thérapeute respiratoire est la suivante :

La thérapie respiratoire se compose d'activités comme fournir de l'oxygénothérapie, contrôler l'équipement cardiorespiratoire et évaluer et traiter les troubles cardiorespiratoires et les troubles associés afin de maintenir et de restaurer la ventilation.

Les thérapeutes respiratoires peuvent uniquement accepter la délégation pour certains actes contrôlés faisant partie de la portée de leur profession.

Thérapeutes respiratoires inscrits avec certificat d'inscription de membre actif (sans modalités ni restrictions)

- Peut déléguer
- Peut accepter la délégation

Thérapeutes respiratoires diplômés

- Ne peut pas déléguer
- Ne peut accepter la délégation

Thérapeutes respiratoires étudiants

- Ne peut pas déléguer
- Ne peut accepter la délégation

SAVIEZ-VOUS?

Les modalités et restrictions et les thérapeutes respiratoires étudiants.



Les thérapeutes respiratoires dont le certificat comporte des modalités et restrictions doivent connaître leurs limites et ne peuvent pas accepter de délégation pour des procédures qu'ils ne sont pas autorisés à exécuter. Par exemple : Si vous décidez d'effectuer une aspiration sur un patient et qu'il y a une restriction sur votre certificat vous empêchant d'exécuter cet acte, vous ne pouvez l'exécuter et accepter la délégation d'aspiration.

Les thérapeutes respiratoires étudiants qui avaient l'autorisation d'exécuter des procédures prescrites avancées sous le derme (en vertu d'une exemption de la LPSR) n'ont plus l'autorisation d'exécuter des procédures prescrites avancées lorsqu'ils deviennent thérapeutes respiratoires diplômés. Les thérapeutes respiratoires diplômés ne peuvent pas accepter la délégation de ces actes contrôlés. (Voir les Lignes directrices de pratique professionnelle [Inscription et utilisation du titre](#) et [Programmes d'agrément des procédures prescrites avancées sous le derme](#).)

SAVIEZ-VOUS?

Mécanismes d'autorisation - Ordonnances et délégation



- Les thérapeutes respiratoires ne sont pas tenus d'obtenir une délégation pour exécuter les actes 1, 2 et 4, mais doivent quand même obtenir une ordonnance ou une directive médicale. (Voir les Lignes directrices de pratique professionnelle [Interprétation des actes autorisés](#) et [Ordonnances de soins médicaux](#).)
- Les thérapeutes respiratoires exécutant des procédures impliquant des actes contrôlés délégués (p. ex., test d'allergie) doivent aussi avoir une ordonnance ou une directive médicale valide. (Voir les Lignes directrices de pratique professionnelle [Ordonnances de soins médicaux](#).)
- Les Ordres de réglementation des professions de la santé en Ontario ont publié divers guides interprofessionnels, outils et modèles afin d'aider les professionnels de la santé réglementés à mettre au point des mécanismes de délégation et d'utilisation des directives médicales. Le but de ces outils est de répondre à toutes les normes de pratique professionnelle. ([Home | HPRO \(regulatedhealthprofessions.on.ca\)](#))

QU'EST-CE QUI NE CONSTITUE PAS UNE DÉLÉGATION?

Une affectation de responsabilité et (ou) de tâches ne constitue pas une délégation. Même si un supérieur (médecin, sage-femme, infirmière ou infirmier praticien(ne) ou dentiste) vous confie des patients et que les soins à fournir à l'un de ceux-ci exigent le recours à un acte contrôlé pour lequel vous ne détenez aucune autorisation, vous avez toujours besoin d'une délégation pour accomplir un tel acte. Si un autre professionnel de la santé réglementé vous demande d'accomplir un acte contrôlé pour fournir de l'aide, cela ne constitue pas une délégation, ni l'attribution de leur autorité.

« Aider » un professionnel de la santé réglementé à exécuter un acte contrôlé ne signifie pas que son autorité d'exécution de l'acte contrôlé en question a été transférée. Dans ce cas-ci, le thérapeute respiratoire ne ferait qu'aider le professionnel à exécuter la procédure, ce qui ne nécessite pas de délégation.

Enseigner à une personne comment exécuter un acte contrôlé (qu'il s'agisse d'un professionnel de la santé réglementé, non réglementé ou d'un autre prestataire de soins) ne suffit pas nécessairement. La délégation est un processus. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les normes de pratique liées à l'enseignement par rapport à la délégation et différents scénarios communs d'exercice de la profession, se reporter aux Lignes directrices de pratique [Responsabilités des membres en tant qu'éducateurs](#).

QUAND UNE DÉLÉGATION N'EST-ELLE PAS NÉCESSAIRE?

Si cette procédure n'est pas un acte contrôlé, elle appartient au domaine public et la délégation n'est pas nécessaire. Vous pouvez donc l'exécuter à condition de posséder les **compétences** pour ce faire. Selon votre milieu de travail, il est possible qu'une ordonnance soit requise.

SAVIEZ-VOUS?



Domaine public

- L'administration d'un médicament par voie orale ne constitue pas un acte contrôlé et ne nécessite pas de délégation; toutefois, l'administration d'un médicament par voie orale nécessite une ordonnance ou une prescription dans la plupart des milieux de travail.
- La spirométrie n'est pas un acte contrôlé et ne nécessite pas de délégation. Toutefois, elle nécessite une ordonnance dans les hôpitaux ou les laboratoires de test de la fonction pulmonaire.

EXCEPTIONS EN VERTU DE LA LPSR

Si une procédure comprend un acte contrôlé que vous n'avez l'autorisation d'exécuter (p. ex., il est interdit aux thérapeutes respiratoires), vous pouvez l'exécuter en présence d'une des exonérations suivantes (telles que prévues dans la *LPSR*) :

EXCEPTION N° 1 :

Administration des premiers soins ou aide temporaire en cas d'urgence.

Vous pouvez accomplir un acte contrôlé dans le cadre des premiers soins à condition d'avoir les connaissances, l'aptitude et le discernement nécessaires pour exécuter cet acte.

Si un thérapeute respiratoire fait face à une situation d'urgence, il ne doit pas s'empêcher de réagir par crainte d'être poursuivi pour avoir exécuté un acte contrôlé. L'OTRO incite aussi les thérapeutes respiratoires et leur employeur qui font régulièrement face à des situations d'urgence à mettre au point des politiques, procédures, lignes directrices, processus de délégation et ordonnances médicales pour encadrer leur réponse. Il pourra s'agir de l'utilisation du défibrillateur externe automatisé si l'on s'attend à ce que les thérapeutes respiratoires travaillent comme premiers intervenants et qu'ils devraient disposer d'un processus de délégation officiel pour cet acte contrôlé, ce qui comprend la formation. Ces documents serviront d'appui à la formation sur différentes compétences et à l'assurance continue de la qualité afin d'appuyer l'exercice des thérapeutes respiratoires dans des situations d'urgence.

EXCEPTION N° 2 :

Satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, lorsque l'acte en question fait partie du champ d'exercice de la profession et qu'il est exécuté sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession.

Les thérapeutes respiratoires étudiants n'ont pas besoin de délégation pour exécuter d'actes contrôlés, à condition d'être inscrits à un programme approuvé par l'OTRO pour devenir thérapeute respiratoire, que l'acte contrôlé fasse partie de la portée de l'exercice ET qu'un membre de l'OTRO soit présent pour surveiller l'étudiant ou pour lui donner des directives.

EXCEPTION N° 3:

Traitement d'une personne par la prière ou la spiritualité conformément aux principes de la religion de la personne qui administre le traitement;

Si le traitement d'une personne par la prière ou d'autres moyens spirituels conformément à votre doctrine religieuse constitue l'exécution d'un acte contrôlé, vous n'avez pas besoin que l'on vous délègue cet acte.

EXCEPTION N° 4:

Le traitement d'un membre du ménage de la personne, si l'acte est un acte contrôlé visé par la disposition 1, 5 ou 6 (selon la numérotation dans la *LPSR*) – les actes pouvant être exécutés dans le cadre du traitement d'un membre de votre ménage sont les suivants :

- a. La communication à une personne ou à son représentant personnel d'un diagnostic identifiant une maladie ou un trouble comme cause des symptômes dans des circonstances où l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la personne ou son représentant se fie sur le diagnostic en question;
- b. Administrer une substance par injection ou inhalation;
- c. Introduction d'un instrument ; d'une main ou d'un doigt;
 - au-delà du conduit auditif externe
 - au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales
 - au-delà du larynx
 - au-delà de l'urètre
 - au-delà des grandes lèvres
 - au-delà de la marge de l'anus ou
 - dans une ouverture artificielle dans le corps

EXCEPTION N° 5:

Aide fournie à une personne dans ses activités de la vie courante, acte contrôlé numéro 5 ou 6 (selon la numérotation dans la *LPSR*). Les actes pouvant être exécutés dans le cadre de l'aide fournie à une personne dans ses activités de la vie courante sont les suivants :

- a. Administrer une substance par injection ou inhalation,
- b. Introduction d'un instrument ; d'une main ou d'un doigt au-delà du conduit auditif externe
 - au-delà du conduit auditif externe
 - au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales
 - au-delà du larynx
 - au-delà de l'urètre
 - au-delà des grandes lèvres
 - au-delà de la marge de l'anus ou
 - dans une ouverture artificielle dans le corps

Cela signifie que l'on n'enfreint pas la *LPSR* si l'on effectue les actes contrôlés en vertu des exceptions décrites ci-dessus prévues dans la *LPSR*.

QUELQUES ASPECTS À CONSIDÉRER...

Il faut savoir qu'à titre de membre de l'Ordre, vous êtes tenu de respecter les normes d'exercice de l'Ordre et de la profession lorsque vous effectuez une procédure, même si celle-ci relève d'une exemption prévue par la *LPSR*

La délégation n'est pas nécessaire, ni exigée lorsqu'un professionnel de la santé réglementé possède déjà l'autorisation d'exécuter une procédure faisant partie d'un acte contrôlé et pour laquelle l'autorité nécessaire est déjà octroyée à la profession

- Par exemple, il n'est pas nécessaire de déléguer l'oxygénothérapie à un physiothérapeute inscrit travaillant dans un hôpital. Les physiothérapeutes ont l'autorisation d'effectuer cet acte contrôlé (administration d'une substance par inhalation) en vertu de la *Loi sur les physiothérapeutes*.

QUAND UNE DÉLÉGATION EST-ELLE NÉCESSAIRE?

Dans tous les cas ne relevant pas du « domaine public » ou qui ne sont pas visés par « les exceptions » de la *LPSR*, l'autorité pour accomplir un acte contrôlé autre que ceux que les thérapeutes respiratoires sont autorisés à accomplir DOIT être conférée par une délégation provenant d'un autre professionnel de la santé réglementé qui est autorisé à effectuer cet acte contrôlé et qui peut, selon son ordre professionnel, déléguer cette procédure.

PUIS-JE ACCEPTER UNE DÉLÉGATION?

Oui, vous pouvez accepter la délégation d'un acte contrôlé que les membres de l'OTRO ne sont pas autorisés à effectuer en vertu de la *LTR* pourvu que vous remplissiez toutes les conditions suivantes :

1. Vous avez des motifs de croire que le **délégant** possède l'autorité et la compétence nécessaire pour effectuer l'acte contrôlé et le déléguer. Autrement dit, vous n'avez aucune raison de penser que le délégant ne possède pas l'autorité nécessaire pour déléguer l'exécution de l'acte contrôlé.
2. Vous avez l'autorité et la compétence nécessaires pour exécuter l'acte contrôlé en toute sécurité, de façon efficace et dans le respect de la déontologie. Cela signifie que votre certificat d'inscription ne comporte aucune modalité ni restriction qui pourrait vous empêcher l'acte contrôlé délégué.
3. Vous possédez les **compétences** nécessaires pour exécuter cet acte contrôlé. Cela signifie que vos compétences pour exécuter la procédure déléguée ont été confirmées, directement ou indirectement, par une personne appropriée (habituellement un professionnel de la santé réglementé autorisé à exécuter la procédure);

4. Vous avez établi qu'il est approprié de vous faire déléguer l'acte contrôlé après avoir tenu compte des facteurs suivants :
 - a. le meilleur intérêt du patient ou client;
 - b. les risques et avantages connus, à l'égard du patient ou client;
 - c. la prévisibilité des résultats de la procédure;
 - d. les vœux du patient ou client;
 - e. les précautions et les ressources disponibles dans la situation;
 - f. d'autres éléments propres à la situation.

Lorsque vous décidez d'accepter la délégation d'un acte contrôlé que les thérapeutes respiratoires ne sont pas autorisés à effectuer en vertu de la *LTR*, sachez que l'autorisation ne constitue pas à elle seule une raison suffisante d'exécuter la procédure. Vous devez posséder les compétences nécessaires à l'exécution de la procédure, et ladite exécution doit être dans l'intérêt du patient ou client.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE ...

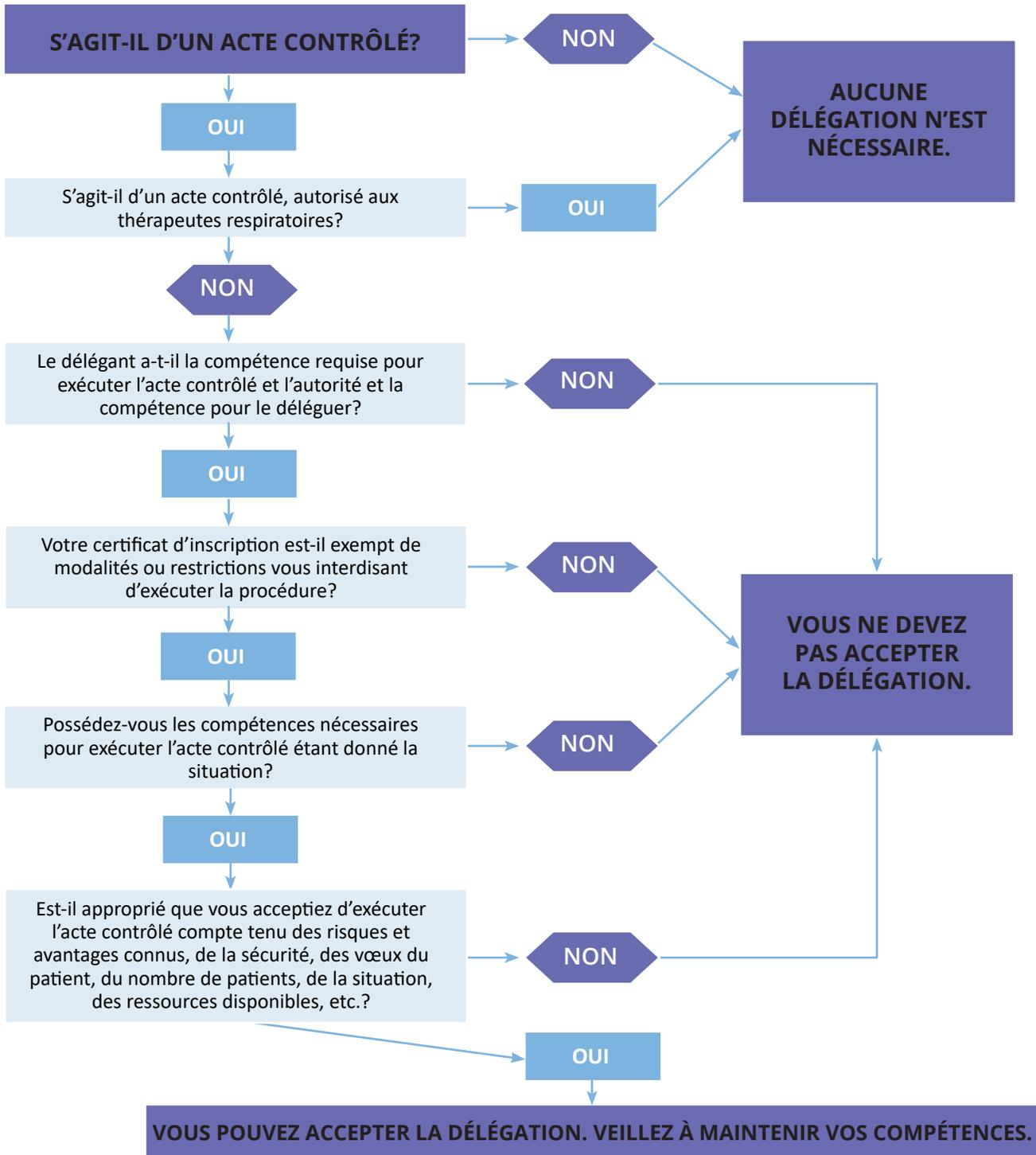
Qu'en vertu des modalités et restrictions figurant sur leur certificat d'inscription, les thérapeutes respiratoires diplômés (GRT) ne sont pas autorisés à accepter aucune délégation d'acte contrôlé (p. ex. la communication d'un diagnostic).

QUI PEUT ME DÉLÉGUER L'EXÉCUTION D'UN ACTE?

Tel que le stipule la *LPSR*, seul un professionnel de la santé ayant l'autorité d'exécuter et de déléguer un acte contrôlé est capable de déléguer cet acte. Une délégation ne doit pas provenir d'un comité. Il arrive que les membres de plusieurs professions aient le pouvoir d'exécuter et de déléguer un seul et même acte contrôlé.

Vous ne pouvez pas accepter la délégation d'une personne qui a elle-même reçu une délégation d'exécuter un acte contrôlé. Par exemple, vous ne pouvez pas accepter la délégation de l'acte contrôlé d'administrer une forme d'énergie (défibrillation) d'un prestataire de soins de santé non réglementé, par exemple un ambulancier qui a reçu la délégation d'exécuter la procédure d'un médecin. Dans ce cas-ci, l'ambulancier -médecin ne détient pas l'autorisation de déléguer la défibrillation en vertu de la *LPSR*. En outre, les actes contrôlés délégués ne peuvent être délégués une seconde fois. Cela constituerait une sous-délégation, ce qui n'est pas permis.

ORGANIGRAMME DE L'ACCEPTATION D'UNE DÉLÉGATION



QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS LORSQUE J'ACCEPTÉ UNE DÉLÉGATION?

Vous êtes responsable de l'exécution de la procédure conformément aux normes de la profession du délégant ou à la norme d'exercice généralement reconnue gouvernant les professionnels de la santé fournissant des soins semblables. Autrement dit, vous devez vous assurer de satisfaire à toutes les exigences (connaissances, aptitudes, capacités de jugement) avant d'accepter la délégation d'une procédure.

Vous devez également bien prendre note de vos actions en gardant un registre des activités dont vous acceptez la délégation et en y inscrivant le nom du délégant. La façon privilégiée de consigner la délégation (et autre perfectionnement professionnel), c'est de l'inscrire dans votre journal des apprentissages et dans le portfolio en ligne pour thérapeutes respiratoires (PORTfolio) d'assurance de la qualité. La consignation devrait comprendre les détails suivants :

- l'identification du professionnel de la santé réglementé (p. ex., médecin) qui a délégué la procédure;
- les actes contrôlés qui vous ont été délégués;
- la formation permanente ayant trait à l'acte contrôlé délégué;
- la durée de la délégation avant qu'il soit nécessaire de confirmer à nouveau (p. ex., la délégation obtenue pour exécuter la défibrillation est limitée à un an ou un an après l'obtention du certificat d'ACLS – après cette période, il faut démontrer à nouveau que l'on possède les compétences pour accomplir la procédure)

Rappel : Même si vous acceptez la délégation, cela ne signifie pas que vous avez raison de le faire. Les membres de l'OTRO doivent s'assurer que l'acceptation est appropriée et, plus que tout, que l'acte en question est dans l'intérêt du patient ou client dont ils prennent soin.

La plupart des employeurs ont des politiques touchant la délégation. Avant d'accepter la délégation, consultez les politiques de votre employeur. Celui-ci pourrait aussi avoir des exigences bien précises touchant la documentation à remplir lorsque vous acceptez la délégation d'un acte contrôlé. Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos obligations en matière de documentation, voyez les [Lignes directrices de pratique Documentation](http://crto.on.ca) (crto.on.ca) de l'OTRO.

DÉLÉGATION D'ACTES

AUTORISÉS QUE LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES SONT AUTORISÉS À EXÉCUTER

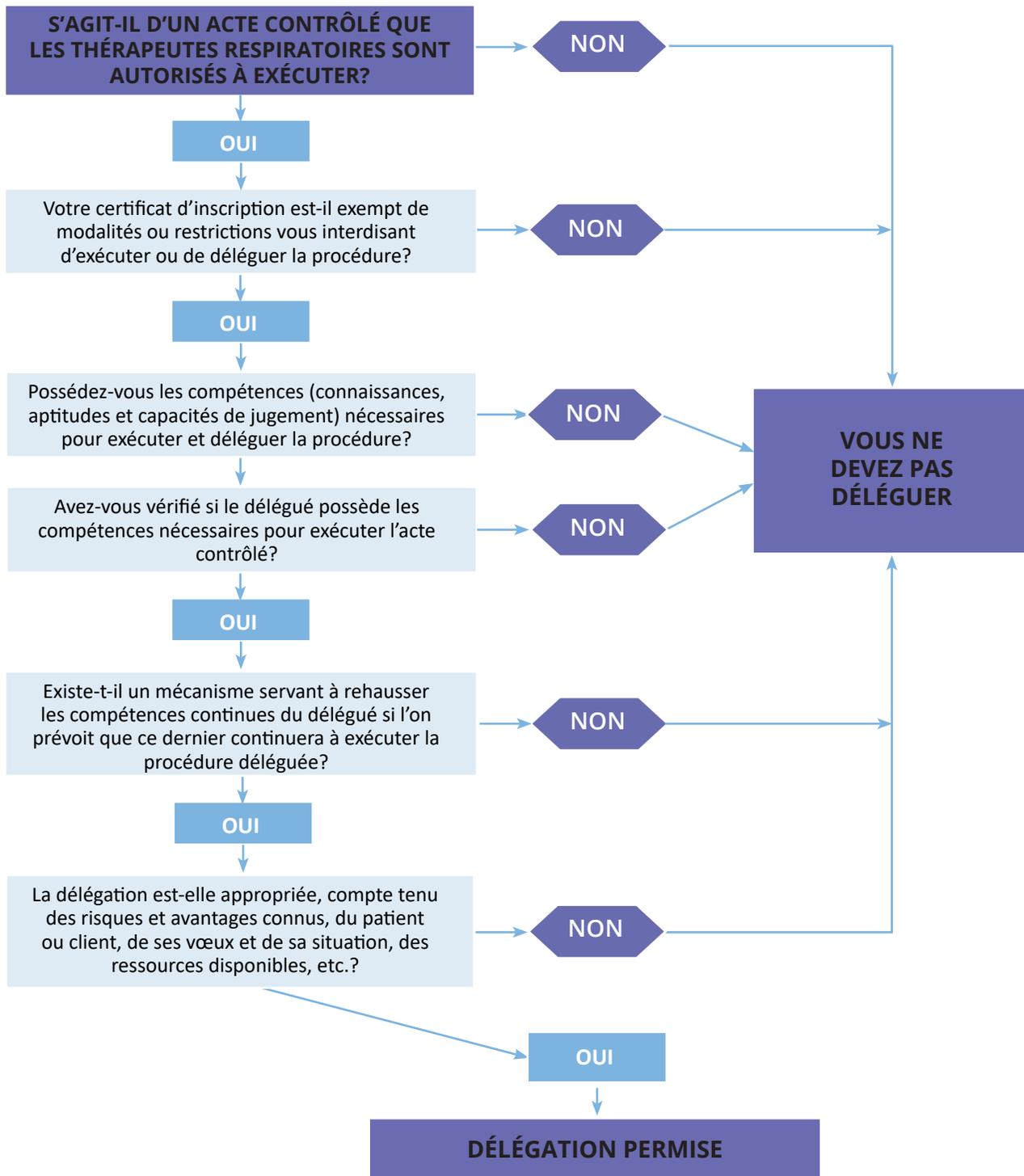
Les membres de l'OTRO peuvent déléguer certaines procédures relevant des actes contrôlés que les thérapeutes respiratoires sont autorisés à accomplir, mais seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies.

1. Vous avez l'autorité (dérivée des modalités et restrictions figurant sur votre certificat d'inscription et spécifiquement liées à vous en tant que particulier ou détenteur d'une catégorie donnée de certificat d'inscription) et la compétence (connaissances, aptitudes, capacité de jugement) nécessaires pour exécuter et déléguer la procédure de façon sûre et efficace, compétente et dans le respect de la déontologie.
2. Vous avez des motifs raisonnables de croire que le délégué a acquis, par l'enseignement et la supervision clinique dans le cadre de l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire pour bien exécuter la procédure de façon sécuritaire et efficace, et dans le respect de la déontologie.
3. Vous n'avez aucune raison de penser que le délégué ne peut accepter la délégation.
4. Vous vérifiez les compétences continues du délégué à l'égard de la procédure à accomplir ou vous avez des motifs raisonnables de croire qu'il existe un système d'évaluation permettant de vérifier ses compétences; et
5. Vous avez établi que la délégation de la procédure est appropriée, compte tenu de l'ensemble des facteurs suivants :
 - a. les risques et avantages connus ; à l'égard du patient ou client;
 - b. la prévisibilité des résultats de la procédure;
 - c. les vœux du patient ou client;
 - d. les précautions et les ressources disponibles dans la situation;
 - e. d'autres éléments propres à la situation.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE...

Comme les changements de tube de trachéotomie font maintenant partie des exemptions prévues dans la réglementation sur les *actes contrôlés*, les thérapeutes respiratoires (RRT, GRT et PRT) n'ont plus l'autorisation de déléguer les changements de tube de trachéotomie.

ORGANIGRAMME DE LA DÉCISION DE DÉLÉGUER



QUELLES PROCÉDURES PEUT-ON DÉLÉGUER?

Les membres de l'OTRO peuvent déléguer tout **acte autorisé aux thérapeutes respiratoires** à d'autres professionnels de la santé réglementés ou non réglementés, à condition de respecter les responsabilités professionnelles décrites ci-dessous.

QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA DÉLÉGATION?

- Vous répondez aux normes de pratique de l'Ordre et de la profession avant la délégation.
- Vous confirmez que la personne peut exécuter la procédure de manière sûre, conformément à la norme acceptée.
- Vous vous assurez qu'il existe un mécanisme de formation, de surveillance et d'évaluation continue des compétences du délégué.

Votre responsabilité à l'égard de la délégation ne signifie pas que vous assumez la responsabilité du rendement du délégué. Il vous incombe d'assurer que la délégation est appropriée, étant donné l'ensemble des circonstances. Comme dans le cas de toute intervention, il vous incombe de consigner vos gestes de façon appropriée en inscrivant le nom du délégué ainsi que la nature précise des procédures en question. Nous incitons les membres de l'OTRO à consigner les délégations (nature de la délégation et nom du délégué) dans leur PORTfolio d'assurance de la qualité.

Les consignations devraient comprendre ce qui suit :

- Description de la procédure déléguée;
- Information touchant la formation fournie au délégué (nombre d'heures, programme, documentation, examens, etc.);
- Nom de la personne qui fournit la formation (vous ou une équipe de thérapeutes respiratoires, par exemple);
- Description du processus d'agrément;
- Activités de gestion de la qualité et tout détail particulier ayant trait au contrôle de la qualité et à l'évaluation de la délégation.

Il est possible que votre employeur ait des exigences bien précises concernant la délégation et la documentation qu'il vous faudra connaître avant de déléguer une procédure.

Vous êtes responsable, sur le plan professionnel, de votre décision de déléguer une procédure et vous devez vous assurer de respecter toutes les exigences décrites dans les présentes lignes directrices de pratique. Le concept de « motif raisonnable de croire » signifie que vous devez vous montrer prudent. Par exemple, si votre employeur a une politique décrivant un processus d'évaluation des compétences du délégué et que ce processus n'est pas respecté, vous avez l'obligation de vous abstenir de déléguer jusqu'à ce que les faits soient conformes à la politique. Cela signifie également que vous n'êtes pas tenu de superviser, d'enseigner ou d'évaluer le délégué, mais que vous devez vous assurer qu'il existe un mécanisme approprié. Si vous êtes raisonnablement certain qu'un programme d'agrément approprié est en place pour évaluer les compétences, vous pouvez raisonnablement croire que le fait que le délégué ait réussi le programme signifie qu'il possède les compétences requises pour exécuter la procédure.

Il ne faut pas prendre à la légère la décision de déléguer à une autre personne votre autorité d'exécuter un acte contrôlé. La décision de déléguer vous revient.

(Se reporter aux Lignes directrices de pratique [Responsabilités des membres en tant qu'éducateurs](#) pour connaître les autres normes touchant l'enseignement et la délégation.)

DANS QUELLES

CIRCONSTANCES LA DÉLÉGATION EST-ELLE INTERDITE?

Vous ne pouvez pas déléguer un acte contrôlé :

1. Que vous n'êtes pas autorisé à exécuter en vertu de la *Loi sur les thérapeutes respiratoires*. Par exemple, vous ne pouvez pas déléguer un acte contrôlé pour lequel vous devez recevoir une délégation d'un autre professionnel de la santé réglementé (par exemple, l'insertion d'un cathéter guidée par ultrason). Cela constituerait une sous-délégation, ce qui n'est pas permis;
2. À un professionnel de la santé (y compris un thérapeute respiratoire) qui n'est pas autorisé à effectuer la procédure en raison de modalités ou restrictions figurant sur son certificat d'inscription;
3. À une personne qui, de votre avis raisonnable, ne possède pas les compétences pour effectuer la procédure.



SAVIEZ-VOUS?

Les membres de l'OTRO qui détiennent un certificat d'inscription général ne peuvent déléguer un acte autorisé aux thérapeutes respiratoires à un membre diplômé qui n'a pas l'autorisation d'exécuter cette procédure en raison de modalités ou restrictions sur son certificat. Par exemple, un RRT ne peut déléguer l'insertion d'un tube thoracique à un GRT.

QUELLES PEINES

SONT PRÉVUES SI L'ON EXÉCUTE UN ACTE CONTRÔLÉ SANS AUTORISATION?

Si vous-même ou un autre professionnel de la santé réglementé exécutez un acte contrôlé sans en avoir le droit, vous vous exposez à des poursuites pour faute professionnelle. (Se reporter à la disposition 1.4 de la [réglementation sur les manquements professionnels](#)).

GLOSSAIRE

Autorité Le droit d'agir – en général, par rapport à la **compétence prévue** par la loi ou aux modalités et restrictions figurant sur un certificat d'inscription d'un particulier – conformément à la décision (d'un sous-comité) ou à une catégorie de certificats (selon la décision du Conseil ou d'un sous-comité).

Acte autorisé Un acte contrôlé ou une partie d'acte contrôlé, autorisé à un professionnel de la santé conformément à l'une des lois régissant les professions de la santé (la *Loi sur les thérapeutes respiratoires* prévoit quatre actes autorisés s'inspirant de trois des actes contrôlés définis dans la *LPSR*). Les actes contrôlés autorisés aux thérapeutes respiratoires sont :

1. Exécution d'une procédure prescrite sous le derme ;
2. Intubation au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx;
3. Pratiquer des aspirations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx;
4. Administrer une substance par injection ou inhalation;
5. Administration d'une substance prescrite par inhalation.

Acte contrôlé L'un des 14 actes suivants qui sont définis dans le paragraphe 27(2) de la *LPSR*, lorsqu'ils sont exécutés sur un particulier :

1. La communication à une personne ou à son représentant personnel d'un diagnostic identifiant une maladie ou un trouble comme cause des symptômes dans des circonstances où l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la personne ou son représentant se fie sur le diagnostic en question.
2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme; sous la surface des muqueuses; à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents;
3. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou la consolidation ou la réduction de celles-ci.
4. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou la consolidation ou la réduction de celles-ci;
5. Administration d'une substance par injection ou inhalation.
6. Introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt
 - i. au-delà du conduit auditif externe,
 - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,

- iii. Au-delà du larynx,
 - iv. Au-delà de l'urètre,
 - v. Au-delà des grandes lèvres,
 - vi. Au-delà de la marge de l'anus ou
 - vii. Dans une ouverture artificielle dans le corps.
7. Application ou ordonnance de l'application d'une forme d'énergie prescrite par la réglementation tirée de la LPSR.
 8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la définition qu'en donne le paragraphe 117(1) de la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments.
 9. La prescription ou la délivrance, pour les malvoyants, d'appareils de correction visuelle, de verres de contact ou de lunettes, à part les simples lentilles grossissantes.
 10. La prescription d'appareils de correction auditive pour les personnes malentendantes.
 11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture;
 12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.
 13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique
 14. Traitement, au moyen d'une technique de psychothérapie, par l'entremise d'une relation thérapeutique, une personne ayant un trouble grave de la pensée, cognitif, de l'humeur, de régulation des émotions, de perception ou de la mémoire qui pourrait gravement nuire aux capacités de jugement, de perspective, de comportement, de communication ou de fonctionnement social.

Compétences Le fait de posséder les connaissances, les aptitudes et les capacités de jugement nécessaires pour accomplir une procédure.

Délégué Personne qui reçoit l'autorité d'exécuter une procédure.

Délégant Personne qui fournit à une autre personne l'autorité d'exécuter une procédure.

Urgence Lorsque le patient ou client semble souffrir grandement ou est exposé au risque de subir un préjudice corporel grave si la procédure ou le traitement ne sont pas exécutés rapidement.

Formes d'énergie Les formes d'énergie suivantes sont prescrites par règlement :

1. Électricité pour
 - i. Traitement par aversion
 - ii. Traitement cardiaque (stimulateur)
 - iii. Cardioversion
 - iv. Défibrillation
 - v. Électrocoagulation
 - vi. Électroconvulsothérapie
 - vii. Électromyographie
 - viii. Fulguration
 - ix. Études de conduction nerveuse
 - x. Stimulation cardiaque transcutanée
2. Électromagnétisme pour imagerie par résonance magnétique
3. Ondes acoustiques pour :
 - iv. Ultrason diagnostique
 - v. Lithotritie

CPS Code des professions de la santé - LPSR, annexe 2

Membre Personne qui a adhéré à un ordre de réglementation en vertu de la LPSR.

Motif raisonnable, raisonnablement De façon rationnelle (cf. le critère de la personne raisonnable), d'après la jurisprudence : dans le cas de l'Ordre, un sous-comité établit si un particulier, compte tenu de l'ensemble des circonstances, a agi de façon rationnelle dans le cadre de l'affaire en cause.

Thérapeute respiratoire Membre de l'OTRO (RRT, GRT, PRT, membre inactif)

Professionnel de la santé réglementé Fournisseur de soins qui est membre d'un Ordre et qui est soumis aux dispositions de la LPSR (infirmier ou infirmière, médecin, dentiste, massothérapeute, physiothérapeute, diététicien ou diététicienne, ergothérapeute, etc.).

RHPA Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

LTR Loi sur les thérapeutes respiratoires

RÉFÉRENCES

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (2020) *Norme de pratique : Décisions sur les procédures et l'autorité*. Extrait de https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/41071_decisions.pdf

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (mars 2021) *Délégation de l'exécution des actes contrôlés*. Extrait de <https://www.cpsso.on.ca/Physicians/Policies-Guidance/Policies/Delegation-of-Controlled-Acts>

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (décembre 2021) *Ligne directrice de pratique professionnelle : Interprétation des actes autorisés*. Extrait de <https://interpretation.crto.on.ca/fr/>

An Interprofessional Guide on the use of Orders, Directives and Delegation for Regulated Health Professionals (2021) Health Profession Regulators of Ontario. Extrait de : <http://www.regulatedhealthprofessions.on.ca/orders%2c-directives%2c-delegation.html>

LÉGISLATION

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (voir l'art. 27)
www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91r18_f.htm

Respiratory Therapy Act, 1991. (see s.4)
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91r39>

Réglementation sur les substances prescrites Rég. O. 596/94: GÉNÉRAL (ontario.ca)
(voir la partie VII.1)
www.ontario.ca/laws/regulation/940596



**College of Respiratory
Therapists of Ontario**

**Ordre des thérapeutes
respiratoires de l'Ontario**

Les présentes lignes directrices seront mises à jour pour accompagner l'évolution de la pratique et les faits nouveaux. Nous vous saurions gré de nous faire part de vos commentaires au sujet de ces lignes directrices en les adressant à la :

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

180, rue Dundas Ouest, bureau 2103
Toronto (Ontario)
M5G 1Z8

Téléphone (416) 591 7800

Télécopieur (416) 591-7890

Sans Frais

Courriel

1-800-261-0528

questions@crto.on.ca

WWW.CRTO.ON.CA